

INTRODUCTION

Le but du manuel est de renseigner les médecins omnipraticiens sur les modalités d'application du régime d'assurance maladie. À cet égard il contient, notamment, le guide de rédaction de la demande de paiement pour les médecins **rémunérés à l'acte**, ainsi que des renseignements relatifs au paiement.

Le manuel est conçu de façon à favoriser son utilisation; il comporte une table des matières et des sections identifiées par des onglets. Pour faciliter la consultation, les dispositions tarifaires ont été placées après le guide de rédaction de la demande de paiement. Elles comportent les préambules, la nomenclature des actes et leur tarif, ainsi que des **renseignements d'ordre administratif** précédés du mot **AVIS**.

Ce manuel étant un document publié pour les fins administratives du régime d'assurance maladie, il y a lieu de se référer aux textes de loi, aux publications dans la Gazette officielle et aux ententes originelles lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer une loi, un règlement, un décret ou une entente.

L'Entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, ainsi que les **Lettres d'entente, Accords, Ententes particulière, protocoles d'accord et Décrets** sont publiés dans la **Brochure n° 1**, adressée aux détenteurs du présent manuel.

Outre ce manuel, différentes informations spécifiques pour **les médecins rémunérés à honoraires fixes, à la vacation, à tarif horaire, au per diem ou pour la rémunération différente (mesures incitatives)** ainsi que pour les services de laboratoire en établissement, sont publiées à part. La liste de ces publications disponibles pour les médecins intéressés est présente à l'onglet « FORMULAIRES ».

Les médecins et leur personnel de secrétariat sont invités à se familiariser avec le contenu de ce manuel de façon à éviter toute erreur dans la préparation de leurs demandes de paiement.

Lorsque le texte de ce manuel est amendé ou modifié, chaque détenteur reçoit les pages révisées pour en permettre la mise à jour. Un numéro de référence est inscrit au bas de chacune des pages touchées (*voir la **signification des références au verso de la présente page***).

La Régie remet à chaque médecin omnipraticien oeuvrant dans le cadre du régime d'assurance maladie, outre ce manuel, le matériel nécessaire en fonction de son mode de facturation.

De plus, la Régie offre un service **d'assistance aux professionnels** où des préposés renseignent ces derniers sur leur Entente et les procédures administratives afférentes au régime d'assurance maladie.

Ayant la préoccupation de vous transmettre l'information le plus rapidement possible, **la Régie vous recommande de consulter son site Internet**, section « Services aux professionnels » pour prendre connaissance des toutes dernières mises à jour.

Vous y trouverez toutes les informations pertinentes : les actualités vous concernant, les rubriques spécialisées et les informations générales, les éléments de facturation avec les formulaires requis et les dernières mises à jour Internet concernant les manuels des professionnels de la santé.

Pour toutes **COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE**, voir la page suivante.

COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE

Par le site Internet :

- <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Par courrier électronique Internet :

- services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Par le système informatisé « INFO PROF » (en tout temps) :

- Québec : 418 528-7763

- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-7763

Par téléphone pour joindre le Centre de contacts des professionnels :

- Québec : 418 643-8210

- Montréal : 514 873-3480

- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

Par télécopieur :

- Québec : 418 646-9251

- Montréal : 514 873-5951

Par la poste :

Régie de l'assurance maladie du Québec

Centre de contacts des professionnels (Q029)

Case postale 500

Québec (Québec), G1K 7B4

SIGNIFICATION DES RÉFÉRENCES AU BAS DE LA PAGE

Exemple : MAJ XX / MMMM 20AA / ZZ

MAJ = Mise à jour

XX = numéro séquentiel de la mise à jour Internet ou papier

MMMM 20AA = Mois et année de la publication de la mise à jour

Note : Avant l'an 2000, l'année était représentée par les 2 derniers chiffres de l'année.

ZZ = ces deux derniers caractères constituent un indicateur de la nature des modifications apportées sur une page donnée, ainsi:

. **99** indique une modification d'ordre administratif (ex. : ajout ou correction d'un « **AVIS** », nouvelle présentation ou décalage de page, etc.);

. **00** est une modification effectuée en vertu d'une entente du Comité paritaire par le biais d'une lettre d'entente, d'un accord ou tout autre document officiel;

. **Tout autre chiffre** indique que des modifications ont été apportées en fonction du numéro de l'Amendement relatif à l'Entente générale.

NOTE : Si, sur une même page, les modifications proviennent à la fois d'un amendement ou d'un document officiel ou d'une directive administrative, le numéro utilisé est celui du document prioritaire : l'amendement a la priorité sur le document officiel, et ce dernier a priorité sur la directive administrative.

Remarque : Pour références ultérieures, nous vous suggérons de conserver la page sommaire de chacune des mises à jour.